CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.813 du 12 mars 2013

A. 204.943/VIII-8028

En cause : **COSYN** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Françoise BLAMPAIN, avocat,
chaussée de Philippeville 65
6280 Loverval,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par Pierre COSYN qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel n° Cp.In/660.533/F.A.5687 pris à son encontre le 21.3.2012 par Monsieur le Ministre des Finances Steven VANACKERE, qui inflige au requérant la peine du déplacement disciplinaire vers la résidence administrative de Bruxelles, Direction Régionale des Contributions Directes de Bruxelles I, Inspection de Forest A";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 mars 2013;

Entendu, en son rapport, Mme VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Françoise BLAMPAIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Fabrice GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré à l'administration fiscale le 4 janvier 1996 et a été nommé comme inspecteur d'administration fiscale à l'Inspection de Charleroi III contentieux (contributions directes) par un arrêté du 1^er^ octobre 2003.

2. Le 16 novembre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de cumul et sollicité l'autorisation d'exercer une activité indépendante d'agent immobilier et d'agent immobilier stagiaire.

L'inspecteur principal chef de service et le directeur de district B ont marqué leur accord et émis un avis favorable sur le cumul. Le 26 novembre 2004, le directeur régional des contributions directes à Charleroi a également donné un avis favorable "sous réserve que l'intéressé (...) ne soit pas affecté dans un service dans lequel ladite activité indépendante est exercée et pour autant qu'il n'intervienne d'aucune manière dans la gestion de la comptabilité de la société. Le dossier fiscal de la SPRL EUROMO, dépend du Contrôle de Charleroi 3 Sociétés. L'activité indépendante sera en outre exercée en dehors des heures de service".

À partir du 22 novembre 2007, le requérant a continué son activité d'agent immobilier par le biais de la SCS IMMO PREMIUM dont il détient 99 parts sur 100 et dont il est l'administrateur non rémunéré.

3. Le 11 mars 2008, une note relative à la nouvelle réglementation en matière d'autorisations de cumuls et de conflit d'intérêts est adressée aux membres du personnel. Le 18 mars 2008, le service du personnel de la direction régionale des contributions directes à Charleroi attire l'attention du requérant sur les mesures transitoires figurant en page 6 de la note du 11 mars 2008.

Le requérant n'a cependant pas réagi dès lors qu'il lui semble évident que son activité accessoire n'est pas visée par la réforme, étant déjà en possession d'une autorisation de cumul et qu'il n'est pas rémunéré.

Le 20 avril 2010, le service du personnel envoie au requérant un rappel pour lui demander de rentrer une nouvelle demande d'autorisation de cumul, ce courrier étant réitéré le 4 mai 2010.

4. Le requérant a introduit, le 7 mai 2010, une nouvelle demande d'autorisation de cumul pour une activité d'agent immobilier agréé IPI (complémentaire) s'exerçant dans le cadre d'un mandat d'administrateur non rémunéré pour la SCS IMMO PREMIUM, agence immobilière.

L'inspecteur principal, supérieur hiérarchique direct du requérant, a marqué son accord et en réponse à une demande formulée par le service du personnel, il a également indiqué, par un courriel du 1er juin 2010 ce qui suit :

" (…)

En ce qui concerne Monsieur COSYN, il est chargé d'instruire une majorité de réclamations relatives à des impositions d'office. Il effectue très peu de vérifications sur place et, dans ce cas, nous discutons préalablement des divers points soulevés et concluons ensemble au vu des renseignements recueillis sur place.
De toute façon, si Monsieur COSYN connaît un requérant, il me remet directement le cadre de réclamation pour que je l'instruise personnellement.
Compte tenu de la jurisprudence en vigueur, je tiens spécialement à respecter les Principes de Bonne Administration en général et celui de l'impartialité en particulier.

(…)" .

5. Par un courrier du 29 juin 2010, Monique PEETERS, auditeur général des finances, chargée de la direction des services P&O agissant pour le président du comité de direction, a indiqué au requérant ce qui suit :

" Monsieur,

J'ai bien reçu votre demande d'autorisation de cumul du 7 mai 2010.

J'attire votre attention sur le fait que vous n'êtes pas tenu d'introduire une telle demande en application de l'article 12 § 1 de l'Arrêté Royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, étant donné que l'activité pour laquelle vous demandez l'autorisation de cumul est non rémunérée.

La circulaire n° 573 du 17 août 2007 relative au cadre déontologique des agents de la Fonction publique administrative fédérale prévoit que vous pouvez demander un avis concernant un éventuel conflit d'intérêt.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que l'activité d'agent immobilier agréé IPI et l'activité d'Administrateur de l'agence immobilière, la Société en commandite simple Immo Premium à 6280 Loverval est incompatible avec votre qualité d'inspecteur d'administration fiscale à l'Administration des contributions

directes parce que vous pouvez vous trouver dans une situation qui peut donner lieu à un conflit d'intérêt.

Il est rappelé que tout manquement à l'article 9 de l'AR du 2 octobre 1937 portant le Statut des agents de l'État est passible de l'une des peines disciplinaires prévues par l'article 77 de l'arrêté royal précité, sans préjudice de l'application des lois pénales.

(…)."

Un formulaire de demande d'avis relatif à un conflit d'intérêts est annexé à ce courrier.

6. Après ses congés légaux, le requérant a été en incapacité à partir du 9 août 2010, ayant été gravement blessé dans un accident. Il s'est ainsi absenté jusqu'au 13 mars 2011. Étant absent du service pour cause de maladie, il expose avoir pris contact par téléphone avec la cellule cumul du service d'encadrement Personnel et Organisation pour connaître la marche à suivre pour introduire une demande d'avis en matière de conflit d'intérêts alors qu'il est en situation d'absence et souligne que son correspondant lui a dit de suivre la voie hiérarchique et d'attendre d'être de retour au service pour introduire sa demande d'avis.

7. Le 16 août 2010, l'administration générale de la fiscalité a demandé au directeur régional des contributions directes à Charleroi d'enquêter afin de savoir si le requérant a commencé son activité complémentaire et, dans l'affirmative, de juger de l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire.

8. Par un courrier du 1er septembre 2010, rappelé le 10 novembre 2010, et envoyé à l'adresse professionnelle du requérant, le dirigeant du service personnel de la direction régionale taxation de Charleroi a demandé au requérant de lui faire connaître par retour du courrier les mesures qu'il compte prendre pour lever l'incompatibilité notifiée par courrier du 29 juin 2010.

9. Par un courrier recommandé contre accusé de réception du 3 février 2011, envoyé à l'adresse privée du requérant, le directeur régional taxation a.i. a écrit ce qui suit :

" Régime disciplinaire
Convocation à l'audition préalable
Arrêté royal du 2 octobre 1937, article 78, §2.

Les faits suivants vous sont reprochés :

Le 29 juin 2010, Monsieur le Président du Comité de Direction vous a notifié que «L'activité d'agent immobilier agréé IPI et d'administrateur de la société en commandite simple Immo Premium à 6280 Loverval est incompatible avec votre qualité d'inspecteur d'administration fiscale à l'Administration des

contributions directes parce que vous pouvez vous trouver dans une situation qui peut donner lieu à conflit d'intérêt» (copie de la notification en annexe).

Par courrier du 1er septembre 2010 rappelé le 10 novembre 2010, Monsieur DEFOIN, dirigeant du service du personnel vous a demandé via votre chef immédiat de lui faire connaître les mesures que vous comptiez prendre pour lever cette incompatibilité (copies en annexe). Vous n'avez réservé aucune suite à ces deux envois.

De plus, au vu du relevé annuel des déclarations de TVA de l'année 2010 de la SCS Immo Premium, II est constaté que l'activité a été poursuivie après la notification d'incompatibilité, la société ayant déclaré un chiffre d'affaires de 40.643,80€ et 44.051,65€ respectivement pour les 3ème et 4ème trimestres 2010.

Je vous prie de vous présenter le lundi 14 février 2011 à 9h30 dans mes bureaux (…) pour y être entendu (…)".

10. Le 7 février 2011, le supérieur hiérarchique du requérant a dressé une attestation selon laquelle il "confirme (…) que tous les documents concernant (…) Monsieur COSYN lui ont été transmis immédiatement dès leur réception par mes soins". Toutefois, compte tenu de l'absence pour maladie du requérant, son audition est reportée. Il est convoqué par pli remis en mains propres, le 15 mars 2011, à une audition fixée, le 24 mars 2011.

11. Le 1er avril 2011, un procès-verbal de l'audition est établi, le requérant formulant ses observations, le 7 avril 2011. À cette date, le requérant a également introduit une demande d'avis concernant un (éventuel) conflit d'intérêts.

12. Le 14 avril 2011, le directeur régional a.i. a proposé d'infliger au requérant la peine disciplinaire provisoire de la démission d'office, au terme du raisonnement suivant :

" (…)

Attendu que Monsieur COSYN Pierre exerce bien son activité d'agent immobilier et d'administrateur de la SCS IMMO PREMIUM à Loverval dans laquelle il détient 99 parts sociales sur 100;

Attendu que Monsieur COSYN Pierre était en congé de maladie du 9 août 2010 jusqu'au 13 mars 2011 inclus;

Qu'au vu du relevé annuel des déclarations TVA introduites par la SCS IMMO PREMIUM disponible via l'intranet du SPF Finances, il apparaît que le chiffre d'affaires de la société est de :

6.134, 34 euros pour le premier trimestre 2010
17.078,52 euros pour le deuxième trimestre 2010
40.643,80 euros pour le troisième trimestre 2010
44.051,65 euros pour le quatrième trimestre 2010

Que l'on constate que l'activité non seulement s'est poursuivie mais n'a cessé d'accroître alors même que Monsieur COSYN Pierre était en congé de maladie, bien que l'intéressé s'en défende en ayant fait appel à des tiers commissionnés;

(…)".

Cette décision est notifiée au requérant le 15 avril 2011.

13. Le 4 mai 2011, le président du comité de direction a répondu longuement et de manière motivée à la demande d'avis sur un éventuel conflit d'intérêts et a avisé le requérant du conflit d'intérêts existant entre sa qualité de fonctionnaire fiscal à l'administration des contributions directes et son activité complémentaire d'agent immobilier et d'administrateur non rémunéré de la SCS IMMO PREMIUM.

14. Par un courrier du 8 juin 2011, le requérant a été convoqué à une audition devant le comité de direction, fixée au 24 juin 2011et a déposé un mémoire en vue de son audition. Lors de celle-ci, il s'est engagé à tout mettre en œuvre pour clôturer son activité complémentaire pour le 30 septembre 2011. Le comité de direction a, quant à lui, décidé, "à l'unanimité, de solliciter l'avis du service juridique, qui sera chargé d'examiner quelle peine disciplinaire peut sanctionner adéquatement la faute commise". Le procès-verbal de cette audition a été envoyé au requérant le 19 juillet 2011.

15. Le 12 juillet 2011, le centre d'expertise Conditions de travail, division Discipline et Cumul rédige une note au comité de direction dans laquelle elle a mentionné que, à l'issue d'un entretien avec Jan DE VLEESCHOUWER, le 29 juin 2011 :

" - la peine de la suspension disciplinaire peut être infligée (pour 3 mois maximum); ceci a pour désavantage que la procédure disciplinaire réglementaire doit être poursuivie, en tenant compte d'un éventuel pourvoi devant le Conseil d'État, ce qui fera encore durer l'affaire, de sorte que l'intéressé, en attendant, puisse continuer à se trouver dans une situation de conflit d'intérêt;
- il est proposé d'infliger une autre peine disciplinaire que celle de la démission d'office et que M. COSYN, en attendant, soit suspendu dans l'intérêt du service, jusqu'au moment où il apparaît qu'il n'y ait plus de conflit d'intérêt".

16. Le conseil du requérant a renvoyé ses observations par un courrier du 22 juillet 2011 et le requérant a visé le procès-verbal le 1er août 2011.

17. Le comité de direction a décidé à l'unanimité, le 15 juillet 2011, ce qui suit :

" - d'infliger à M. COSYN la peine du déplacement disciplinaire vers la résidence administrative de Bruxelles (…);
- de déplacer l'intéressé par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service, le plus rapidement possible, vers la résidence administrative de Bruxelles, en vue de garantir une modification rapide de la situation personnelle de l'agent, résultant d'une initiative qu'il est seul à pouvoir prendre à l'égard d'une cessation de l'activité d'agent immobilier agréé IPI et d'administrateur de la SCS IMMO PREMIUM".

Cette décision est notifiée au requérant par une lettre recommandée du 5 août 2011à la suite de laquelle, il a visé le bulletin d'information le 12 août 2011 en mentionnant qu'il souhaitait être entendu par la chambre de recours.

18. Le 8 août 2011, le supérieur hiérarchique du requérant a fait part à l'administrateur général de la Fiscalité de ses observations quant à la proposition de déplacement par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service. Il a indiqué notamment que les prestations professionnelles du requérant le satisfont entièrement.

19. Le 19 août 2011, le conseil du requérant a déposé un mémoire en vue de l'audition devant la chambre de recours.

20. Le 28 septembre 2011, l'assemblée générale de la SCS IMMO PREMIUM a décidé de dissoudre la société.

21. Le 29 septembre 2011, l'administrateur général de la Fiscalité prend la décision de déplacer le requérant par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service. Le requérant introduit un recours en annulation contre cette décision, enrôlé sous le n° A. 202.613/VIII-7852.

22. En sa séance du 9 décembre 2011, la chambre de recours interdépartementale émet l'avis suivant :

" (…)

que Pierre COSYN a commis une faute en poursuivant, pendant le second semestre de l'année 2010, une activité d'agent immobilier réputée incompatible avec sa qualité d'inspecteur d'administration fiscale, nonobstant la lettre du 29 juin 2010 lui notifiant ce conflit d'intérêt;

(…)

qu'il n'y a pas lieu d'infliger à Pierre COSYN la peine du déplacement disciplinaire;

(…)

qu'il y a lieu d'infliger à Pierre COSYN la peine disciplinaire de la retenue de traitement.

(…)".

Cet avis est notifié au ministre et au président du comité de direction par des courriers du 19 décembre 2011.

23. Le 14 février 2012, la cellule discipline du SPF Finances rédige une note au ministre dans laquelle elle explique les raisons pour lesquelles l'avis de la

chambre de recours est inadéquat et les raisons pour lesquelles elle propose au ministre de suivre la proposition définitive de sanction émise par le comité de direction le 15 juillet 2011.

24. Par un arrêté du 21 mars 2012, le Ministre des Finances a décidé d'infliger la peine du déplacement disciplinaire vers la résidence administrative de Bruxelles, direction régionale des contributions directes de Bruxelles I, inspection de Forest A, au requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, notamment la partie X - Du régime disciplinaire;

Vu la circulaire n° 573 du 17 août 2007 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale;

Vu les lettres recommandée à la Poste des 3 février et 15 mars 2011, avec accusés de réception, de M^me^ le Directeur régional a.i. RICCI, Direction régionale des contributions directes à Charleroi, portant régulièrement convocation de M. COSYN Pierre J.F., désigné ci-après, afin d'être entendu, pour des raisons disciplinaires, sur les faits repris dans cette lettre;

Considérant que les faits en question visent l'exercice, par M. COSYN, de l'activité d'agent immobilier IPI et d'administrateur de la SCS IMMO PREMIUM, activité incompatible avec ses fonctions, l'agent s'étant trouvé dans une situation de conflit d'intérêt en n'ayant pas donné suite à la lettre du 29 juin 2010 qui lui notifiait ce conflit d'intérêt, et en ayant poursuivi l'activité, à en lire le relevé annuel des déclarations T.V.A. de 2010 de la société;

Vu les accusés de réception visés par M. COSYN, respectivement les 4 février et 16 mars 2011;

Vu le procès-verbal d'audition préalable du 24 mars 2011, tel qu'établi le 1^er^ avril 2011 sous forme de lettre de notification remise à l'intéressé, reprenant ses déclarations lors de l'audition durant laquelle il était assisté par M. TYTGAT, délégué permanent à la CSC - Services publics, son conseil;

Vu l'accusé de réception visé par l'intéressé le 1^er^ avril 2011;

Vu la lettre du 7 avril 2011 de M. COSYN, portant observations quant au procès-verbal d'audition préalable;

Vu la proposition provisoire formulée par écrit et motivée du 14 avril 2011 de M^me^ le Directeur régional a.i. RICCI, visant à infliger à M. COSYN la peine disciplinaire de la démission d'office;

Vu la notification du 14 avril 2011 de cette proposition provisoire à M. COSYN, telle que lui remise en mains propres;

Vu l'accusé de réception visé par l'intéressé le 15 avril 2011;

Vu la lettre du 18 avril 2011 de M. COSYN;

Vu le rapport du 20 avril 2011 de M^me^ le Directeur régional a.i. RICCI, transmettant la proposition provisoire et le dossier à l'Autorité supérieure;

Vu la décision du 4 mai 2011 du Président du Comité de direction, qui indique ceci : «L'activité professionnelle complémentaire d'administrateur non rémunéré et sa fonction d'agent immobilier de l'agence immobilière Immo Premium à 6280 Loverval (achat, vente et location de biens immobiliers) exercée par M. COSYN (...) constitue un conflit d'intérêt»;

Vu la lettre recommandée à la Poste du 8 juin 2011, qui convoque M. COSYN pour être entendu par le Comité de direction, pour des raisons disciplinaires;

Vu les déclarations de M. COSYN, assisté par ses conseils, à savoir M. TYTGAT, préqualifié, ainsi que M^me^ BLAMPAIN, avocat, telles que consignées dans le procès-verbal d'audition du 24 juin 2011, auquel est annexé le mémoire de défense commun - avec annexes - déposé au nom de M. COSYN;

Vu l'extrait du procès-verbal d'audition du 24 juin 2011, indiquant notamment, in fine, la position du Comité de direction, visant à surseoir à toute décision avant la réception d'un avis à émettre par le Service juridique, qui est chargé d'examiner quelle peine disciplinaire peut sanctionner adéquatement la faute commise;

Vu la note du 12 juillet 2011 répercutant l'avis donné par ledit Service juridique;

Vu la dépêche du 19 juillet 2011 notifiant à M. COSYN, par lettre recommandée à la Poste, avec accusé de réception, l'extrait du procès-verbal d'audition en question;

Vu la lettre du 22 juillet 2011 de M^me^ BLAMPAIN, préqualifiée, portant observations sur l'extrait du procès-verbal d'audition;

Vu les accusés de réception visés par M. COSYN, les 27 juillet et 1^er^ août 2011;

Vu l'extrait du procès-verbal de séance du Comité de direction du 15 juillet 2011, indiquant notamment la proposition définitive émise par ledit Comité de direction et tendant à infliger à l'intéressé la peine du déplacement disciplinaire vers la résidence administrative de Bruxelles;

Vu la dépêche du 5 août 2011 notifiant à M. COSYN, par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, et à l'aide d'un bulletin n° 533, la proposition définitive émise par le Comité de direction;

Vu le bulletin n° 533 visé et produit en retour par l'intéressé, le 12 août 2011, et sur lequel celui-ci fait savoir à l'administration qu'il souhaite être entendu par la Chambre de recours interdépartementale;

Vu la lettre du 19 août 2011 de M^me^ BLAMPAIN, préqualifiée, communiquant le mémoire de défense du même jour, tel que déposé au nom de M. COSYN;

Vu le procès-verbal du 28 septembre 2011 de la SCS IMMO PREMIUM qui, notamment, appelle M^me^ WIWENIS aux fonctions de liquidateur, tel que transmis, en fichier attaché, par le courriel du 24 octobre 2011 de M^me^ BLAMPAIN, préqualifiée;

Vu la lettre du 25 octobre 2011 transmettant le dossier à la Chambre de recours interdépartementale;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 du Tribunal de commerce de Charleroi, qui confirme la nomination de M^me^ WIWENIS en qualité de liquidateur de la SCS IMMO PREMIUM;

Vu le mémoire de défense «bis» du 9 décembre 2011 et ses annexes, tels que directement déposés par M^me^ BLAMPAIN, préqualifiée, lors de la séance tenue à cette date par la Chambre de recours interdépartementale;

Vu l'avis exprimé, en séance du 9 décembre 2011, par la Chambre de recours interdépartementale, laquelle a estimé :

- par neuf (9) voix «pour» et deux (2) voix «contre», que M. COSYN a commis une faute en poursuivant, pendant le second semestre de l'année 2010, une activité d'agent immobilier réputée incompatible avec sa qualité d'inspecteur d'administration fiscale, nonobstant la lettre du 29 juin 2010 lui notifiant ce conflit d'intérêt;

- par six (6) voix «pour» et cinq (5) voix «contre», qu'il n'y pas lieu d'infliger à l'intéressé la peine du déplacement disciplinaire;

- par sept (7) voix «pour» et quatre (4) voix «contre», qu'il y a lieu d'infliger à M. COSYN la peine disciplinaire de la retenue de traitement;

Considérant que la Chambre de recours interdépartementale, dans cet avis, n'a pas spécifié de montant pour la retenue de traitement en question, ni de durée;

Vu l'argumentation développée par la Chambre de recours dans l'avis précité du 9 décembre 2011, qui indique, quant à la peine, que le déplacement disciplinaire «a été proposé par le comité de direction en vue de sanctionner la perte de l'indépendance de l'agent dans le ressort territorial où il exerçait ses fonctions, ou de remédier à tout le moins à la suspicion légitime née du conflit d'intérêts associé à l'activité d'agent immobilier qu'il a exercée pendant plusieurs années»; que, cependant, «il y a lieu de tenir compte du fait que M. COSYN a pris les mesures nécessaires pour assurer la liquidation de sa société ressort des explications de M. COSYN que l'activité commerciale visée par la poursuite s'est déployée à Bruxelles autant qu'à Charleroi, de sorte que le déplacement d'un ressort territorial à l'autre ne paraît pas revêtir l'utilité que l'autorité poursuivante lui attribue»;

Considérant que si la Chambre de recours interdépartementale a notamment estimé que M. COSYN a pris les mesures nécessaires pour assurer la liquidation de sa société, dont l'activité commerciale visée par la poursuite s'est déployée à Bruxelles autant qu'à Charleroi, pour en déduire que le déplacement de l'agent d'un ressort territorial à l'autre ne paraît pas revêtir l'utilité que l'autorité poursuivante lui attribue, un tel raisonnement s'avère toutefois inexact ou, tout au moins, inadéquat, dans la mesure où persiste(ra) la situation de conflit d'intérêt tant que la SCS IMMO PREMIUM, même si mise effectivement en liquidation, continue(ra) ses activités jusqu'à leur cessation complète, tel que l'illustrent les impressions, les 9 et 19 décembre 2011, de documents consultés sur internet et afférents aux dernières mises en ventes, sur le site IMMOWEB.BE (adresse du site indiquée à Loverval, au sud de Charleroi), pour des biens immobiliers sis à Charleroi, et que c'est M^me^ WIWENIS, à savoir la mère de M. COSYN, qui a été nommée en qualité de liquidateur de la SCS IMMO PREMIUM, par l'ordonnance du 28 novembre 2011 du Tribunal de commerce de Charleroi, mais alors que la réglementation en matière de cumuls et de conflits d'intérêts définit comme conflit d'intérêt, à l'égard des agents de l'Etat, toute «situation dans laquelle ils ont par eux-mêmes ou par personne interposée un intérêt de nature à influer sur l'exercice impartial et objectif de leur fonction ou a créer une suspicion légitime d'une telle influence» (v. la circulaire n° 573 du 17 août 2007 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale);

Considérant qu'il s'avère ainsi que la peine du déplacement disciplinaire vers la résidence administrative de Bruxelles, telle que proposée définitivement par le Comité de direction, le 15 juillet 2011, reste adéquate pour sanctionner

M. COSYN, voire tout agent du SPF Finances qui se trouverait dans pareil cas de figure d'un conflit d'intérêt et persistant;

Considérant que, dans ce contexte, la peine proposée définitivement répond parfaitement à cette exigence, étant donné que la Comité de direction, le 15 juillet 2011, a déjà constaté que l'agent, pourtant obligé de faire cesser le plus rapidement possible la situation de conflit d'intérêt dans laquelle il se trouve, en exécution des courriers lui adressés les 29 juin et 1er septembre 2010, persistait à ne pas respecter les lois, règlements et directives visant de telle incompatibilités, sous divers prétextes;

Considérant que, suite à la séance du 9 décembre 2011 de la Chambre de recours interdépartementale, il y a seulement lieu de conclure à la tardiveté des efforts de l'intéressé pour stopper totalement son activité extra-professionnelle puisque, parmi les documents évoqués à cette séance par son conseil, Mme BLAMPAIN, avocat, on trouve en dernier lieu l'ordonnance du 28 novembre 2011 du Tribunal de commerce de Charleroi, portant nomination du liquidateur de la SCS IMMO PREMIUM, mais alors qu'il ne peut évidemment être question d'une remise en cause des éléments fondateurs de l'action disciplinaire, à l'époque où le directeur régional disposait de six mois pour ouvrir une telle action disciplinaire;

Considérant, pour ces raisons, que la peine du déplacement disciplinaire vers la résidence administrative de Bruxelles, telle que proposée définitivement par le Comité de direction, le 15 juillet 2011, est adéquate;

Considérant, que c'est dans cette perspective que M. COSYN, par arrêté du 29 septembre 2011, a été déplacé par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers cette même résidence administrative de Bruxelles, Direction régionale des contributions directes de Bruxelles I, Inspection de Forest A, depuis le 1er octobre 2011;

Considérant que le fait reproché à l'intéressé a dûment été constaté et est suffisamment établi; qu'il peut entièrement être pris en considération pour la détermination du degré de la peine;

Considérant que le manquement retenu est de nature à justifier l'application d'une peine disciplinaire aux conséquences directes;

Considérant que la peine du déplacement disciplinaire vers la résidence administrative de Bruxelles, Direction régionale des contributions directes de Bruxelles I, Inspection de Forest A, est la mieux proportionnée à la gravité du fait à réprimer.

(…)".

Cet acte a été notifié au requérant par un courrier recommandé avec accusé de réception du 27 mars 2012 dont il a pris connaissance de 10 avril 2012;

Considérant que le deuxième moyen de la requête est pris de la violation de l'article 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et du droit d'être informé et de se défendre consacré par l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); que le requérant souligne que l'acte attaqué motive son rejet de l'avis de la chambre de recours en évoquant des faits nouveaux, à savoir la continuation dans la région de Charleroi, de l'activité d'agent immobilier depuis le 9 décembre 2011 jusqu'au

19 décembre 2011 ainsi que la persistance d'un conflit d'intérêts mais par personne interposée dès lors que c'est sa mère qui a été nommée comme liquidateur de la SCS IMMO PREMIUM; que selon lui, la partie adverse a méconnu l'article 94 du statut des agents de l'État puisque l'acte attaqué est motivé par d'autres faits que ceux dont la chambre de recours a eu à connaître et observe également qu'il n'a pas été en mesure de s'expliquer sur ces nouveaux faits;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse indique tout d'abord que l'article 94 du statut des agents de l'État signifie que "l'autorité qui prononce la sanction ne peut pas motiver la décision qui s'écarte de l'avis de la chambre de recours par des éléments dont celle-ci n'aurait pas eu connaissance" (C.E., PHILIPPAUX, n° 117.504 du 25 mars 2003) et observe ensuite que la chambre de recours a eu connaissance des faits considérés comme nouveaux par le requérant; que selon elle, il ne peut être soutenu que la persistance du conflit d'intérêts aussi longtemps que la SCS IMMO PREMIUM en liquidation poursuit ses activités soit un élément dont la chambre de recours n'a pas eu connaissance; qu'elle indique que les impressions des 9 et 19 décembre 2011, de documents consultés sur internet, ne sont mentionnés qu'à des fins d'informations et ajoute également que la désignation de la mère du requérant comme liquidateur était connue de la chambre de recours; que, dans son dernier mémoire, elle réaffirme que la chambre de recours était bien en possession de tous les éléments pertinents pour pouvoir statuer en connaissance de cause;

Considérant que la désignation de la mère du requérant comme liquidateur et la poursuite des activités de la SCS IMMO PREMIUM dans le cadre de la liquidation sont effectivement des faits connus de la chambre de recours au moment où elle a rendu son avis puisque la décision de dissolution et de mise en liquidation et l'homologation de cette décision par le Tribunal de commerce de Charleroi ont été communiquées, par le requérant, à la partie adverse avant la date d'audience devant la chambre de recours; que toutefois, il en va autrement des impressions effectuées par l'administration les 9 et 19 décembre 2011, communiquées au ministre par la note du 14 février 2012 et mentionnées dans l'acte attaqué; qu'en effet, même si comme l'indique la partie adverse, ces impressions ont servi à illustrer le fait que la SCS IMMO PREMIUM poursuivait des activités dans le cadre de sa mise en liquidation, il convient de constater qu'elles ont permis à l'administration, dans la note au ministre du 14 février 2012, et à la partie adverse, dans la décision attaquée, d'affirmer que les activités portaient sur des biens immobiliers situés à Charleroi et d'ainsi justifier le déplacement disciplinaire vers Bruxelles; que ce faisant, la partie adverse s'est donc fondée sur des documents dont la chambre de recours n'avait pas connaissance puisque celle-ci a estimé que le déplacement d'un ressort territorial à un autre ne paraissait pas revêtir l'utilité

attendue en se basant sur le fait que la SCS IMMO PREMIUM exerçait ses activités tant à Charleroi qu'à Bruxelles; que le deuxième moyen est, dans cette mesure, fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de l'erreur, de la contradiction des motifs et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant soutient que la motivation de l'acte attaqué est erronée et contradictoire pour plusieurs raisons; qu'il indique que pour écarter la retenue sur traitement proposée par la chambre de recours, l'arrêté attaqué décrète que celle-ci n'a pas suffisamment précisé le montant et la durée de la retenue alors qu'il observe que la lettre du 19 décembre 2011 qui lui a notifié l'avis de la chambre de recours mentionne que la retenue est proposée pendant un mois au taux maximum autorisé par l'article 77, § 2, du statut; que, selon lui, il n'était d'ailleurs pas indispensable de le mentionner pour que l'avis de la chambre de recours soit régulier puisque la retenue sur traitement est une peine bien définie à l'article 77, § 2, précité; qu'il explique encore que l'acte attaqué commet des erreurs de dates et se méprend sur les conséquences de la dissolution de la SCS IMMO PREMIUM; qu'il souligne que c'est l'assemblée générale du 28 septembre 2011 qui a décidé la dissolution de la SCS IMMO PREMIUM et qui a désigné Micheline WIWENIS en qualité de liquidateur et que le jugement du 28 novembre 2011 du Tribunal de commerce de Charleroi ne fait que confirmer la décision prise deux mois plus tôt par l'assemblée générale; qu'il prétend qu'en datant la nomination du liquidateur au 28 novembre 2011, l'acte attaqué commet une erreur de deux mois alors que le principal grief à l'encontre du requérant porte sur son retard à résoudre le conflit d'intérêts; que, quant aux effets de la dissolution, il expose que selon l'article 183, § 1er, du Code des sociétés, les sociétés sont après leur dissolution réputées exister pour leur liquidation et que, par conséquent, la dissolution de la SCS IMMO PREMIUM n'entraine pas sa disparition mais uniquement sa liquidation et qu'elle met fin de plein droit à son mandat; qu'en revanche, il fait valoir que la liquidation ne met pas fin aux contrats en cours et que l'une des missions du liquidateur est précisément de les achever sans poursuivre l'activité; qu'il en conclut que les accusations de continuation de l'activité commerciale et d'interposition de personne sont des accusations fondées sur des erreurs de fait et de droit et qu'il n'a pas eu l'occasion de s'expliquer sur les impressions des 9 et 19 décembre 2011 mentionnées dans l'acte attaqué puisqu'elles sont postérieures à sa dernière audition devant la chambre de recours;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse est d'avis qu'il n'y a pas lieu de voir dans la circonstance que la chambre de recours n'a pas spécifié de montant pour la retenue de traitement, la raison pour laquelle le ministre s'est écarté de l'avis de la chambre de recours; qu'elle affirme que ces

raisons sont suffisamment expliquées dans l'acte attaqué; qu'elle fait valoir que les efforts du requérant sont tardifs et ne peuvent remettre en cause les fondements de l'action disciplinaire, même si le jugement du Tribunal de commerce du 28 novembre 2011 confirme la nomination d'un liquidateur en date du 28 septembre 2011; qu'elle rappelle que le requérant a eu connaissance du conflit d'intérêts dès le 29 juin 2010, qu'il lui a été demandé de prendre des mesures par un courrier du 1er septembre 2010 ainsi que par un courrier du 10 novembre 2010, que la procédure disciplinaire a débuté le 3 février 2011 et que, au 15 juillet 2011, date de la proposition définitive, le requérant n'avait encore pris aucune disposition pour mettre fin au conflit; que, quant à la notion de dissolution, la partie adverse relève qu'en mentionnant que "la société SCS IMMO PREMIUM, même si mise effectivement en liquidation, continuera ses activités jusqu'à leur cessation complète", l'auteur de l'acte attaqué semble en avoir parfaitement compris les conséquences et en avoir tiré la juste conclusion que la situation de conflit d'intérêts perdurerait jusqu'à la cessation complète des activités de la société; que dans son dernier mémoire, elle maintient que l'acte attaqué indique clairement les raisons pour lesquelles elle a considéré qu'il y avait un conflit d'intérêts dans le chef du requérant;

Considérant que le motif de l'acte attaqué selon lequel "la Chambre de recours interdépartementale (…) n'a pas spécifié de montant pour la retenue de traitement en question, ni de durée" apparaît comme un constat et non comme une des raisons pour lesquelles l'autorité a décidé de ne pas suivre l'avis de la chambre de recours;

Considérant que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, l'autorité disciplinaire doit établir, par la motivation de sa décision, qu'elle s'est livrée à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire, permettant ainsi au destinataire de l'acte de comprendre les motifs de fait et de droit qui ont conduit l'autorité à adopter la décision litigieuse; qu'une motivation spéciale s'impose à l'autorité lorsqu'elle ne se rallie pas à la proposition ou à l'avis communiqué par l'organe spécialement institué à cet effet par le statut du personnel ou par la loi; qu'ainsi l'autorité disciplinaire appelée à statuer après avis de la chambre de recours doit, lorsqu'elle entend se départir des conclusions de cet avis, justifier sa décision en rencontrant les considérations contradictoires de l'instance consultative, à défaut de quoi, la sanction n'est pas adéquatement motivée; que s'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de substituer son appréciation à celle de l'autorité, il se doit, d'une part, d'exercer un contrôle accru des motifs de la décision contestée dans le cas où la sanction est plus grave que celle qui avait été proposée par l'organe de recours, d'autre part, de vérifier si la peine prononcée n'est pas manifestement inadéquate compte tenu des circonstances de la cause;

Considérant qu'en l'espèce, la chambre de recours a estimé, quant à la peine, que le requérant avait pris les mesures nécessaires pour assurer la liquidation de sa société et qu'elle ne voyait pas l'utilité de le déplacer disciplinairement vers Bruxelles alors que son activité commerciale s'est déployée tant à Charleroi qu'à Bruxelles; que pour répondre à cette argumentation, la partie adverse a principalement fait valoir ce qui suit :

" (…) dans la mesure où persiste(ra) la situation de conflit d'intérêt tant que la SCS IMMO PREMIUM, même si mise effectivement en liquidation, continue(ra) ses activités jusqu'à leur cessation complète, tel que l'illustrent les impressions, les 9 et 19 décembre 2011, de documents consultés sur internet et afférents aux dernières mises en ventes, sur le site IMMOWEB.BE (adresse du site indiquée à Loverval, au sud de Charleroi), pour des biens immobiliers sis à Charleroi, et que c'est M^me^ WIWENIS, à savoir la mère de M. COSYN, qui a été nommée en qualité de liquidateur de la SCS IMMO PREMIUM, par l'ordonnance du 28 novembre 2011 du Tribunal de commerce de Charleroi, mais alors que la réglementation en matière de cumuls et de conflits d'intérêts définit comme conflit d'intérêt, à l'égard des agents de l'État, toute «situation dans laquelle ils ont par eux-mêmes ou par personne interposée un intérêt de nature à influer sur l'exercice impartial et objectif de leur fonction ou a créer une suspicion légitime d'une telle influence» (v. la circulaire n° 573 du 17 août 2007 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale);

Considérant qu'il s'avère ainsi que la peine du déplacement disciplinaire vers la résidence administrative de Bruxelles, telle que proposée définitivement par le Comité de direction, le 15 juillet 2011, reste adéquate pour sanctionner M. COSYN, voire tout agent du SPF Finances qui se trouverait dans pareil cas de figure d'un conflit d'intérêt et persistant";

que cette motivation n'explique pas pourquoi la partie adverse ne tient pas compte du fait que le requérant a bien mis fin au conflit d'intérêts qui lui était reproché et n'indique pas en quoi le conflit d'intérêts par personne interposée, résultant du fait que sa mère, désignée comme liquidatrice de la société IMMO PREMIUM, impose de lui infliger la sanction du déplacement disciplinaire vers Bruxelles; qu'en outre, elle se fonde sur le fait que la SCS IMMO PREMIUM, même mise en liquidation, a continué ses activités jusqu'à leur cessation complète; qu'elle n'explique cependant pas en quoi l'indépendance du requérant dans le cadre de ses fonctions d'inspecteur principal exercées à Charleroi pourrait encore être mise à mal par la mise en liquidation de la société et par la désignation de sa mère comme liquidateur; que de surcroît, la partie adverse se base sur des impressions de documents du site internet www.IMMOWEB.be, effectuées les 9 et 19 décembre 2011, pour affirmer que les activités de liquidation de la SCS IMMO PREMIUM portent sur des biens immobiliers situés à Charleroi et ainsi justifier le déplacement disciplinaire vers Bruxelles; qu'en procédant de la sorte, la partie adverse s'est fondée sur des documents dont la chambre de recours n'a pas eu connaissance; qu'enfin, si la motivation de l'acte attaqué permet de justifier qu'une sanction disciplinaire soit infligée au requérant, ce qui n'a d'ailleurs pas été remis en cause par la chambre de recours, elle ne permet pas de justifier le caractère adéquat de la peine du déplacement disciplinaire vers Bruxelles; que le troisième moyen est ainsi fondé;

Considérant que le bien-fondé des deuxième et troisième moyens justifie l'annulation de l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel n° Cp.In/660.533/F.A.5687 pris le 21 mars 2012 par le Ministre des Finances qui inflige à Pierre COSYN la peine du déplacement disciplinaire vers la résidence administrative de Bruxelles, direction régionale des contributions directes de Bruxelles I, inspection de Forest A.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le douze mars deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.